



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

**Direction
générale du travail
DGT**

Service de l'animation
territoriale, de la politique du
travail et de l'action de
l'inspection du travail
SAT

Département de l'appui au
système d'inspection du travail
contrôle
DASIT

Bureau des outils
méthodologiques et de la
légalité du cadre d'intervention
du système d'inspection du
travail
DASIT1

Service des relations et des
conditions de travail
SRCT

Sous-direction des conditions
de travail, de la santé et de la
sécurité au travail
CT

Bureau des risques chimiques
physiques et biologiques
CT2

39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 36 12
Télécopie : 01 44 38 26 48

Le Directeur Général du Travail,

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Régionaux des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'emploi

Monsieur le Directeur de la cohésion
sociale, du travail, de l'emploi et de la
population de Saint Pierre et Miquelon

Mesdames et Messieurs les Responsables
d'Unités départementales,

Mesdames et Messieurs les Responsables
d'Unités de contrôle,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs et
contrôleurs du travail,

19 JAN. 2017

Paris, le

Affaire suivie par : Anne AUDIC, Sylvie LESTERPT et Thomas COLIN
Tél 01.44.38.27.08, 01.44.38.25.23 et 01.44.38.26.61

Mél : anne.audic@travail.gouv.fr, sylvie.lesterpt@travail.gouv.fr et
thomas.colin@travail.gouv.fr

**Objet : Cadre juridique applicable aux opérations sur des matériaux contenant de
l'amiante – Sous-traitance de ces opérations – Certification des entreprises**

Références : Note DGT du 24 novembre 2014,

La présente note qui se situe dans le prolongement de ma précédente note du 24 novembre 2014, est destinée à diffuser au système d'inspection du travail une synthèse des réponses qui ont été adressées récemment par la Direction générale du travail (DGT) de manière ponctuelle et individuelle sur les sujets de la certification des entreprises et celui de la sous-traitance, sujets qui sont d'intérêt général.

Elle complète les différents éléments de doctrine de la DGT déjà diffusés et contribue ainsi à l'objectif essentiel d'homogénéisation des pratiques et interprétations de l'application de la réglementation par les agents du système d'inspection du travail.

1- La certification des entreprises pour retirer ou encapsuler des matériaux contenant de l'amiante (MCA) :

1-1- Certification des entreprises étrangères :

Selon la réglementation française (articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail), les entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante (MCA) au sens du 1° de l'article R. 4412-94 dudit code doivent :

- d'une part faire former leurs travailleurs par un organisme de formation certifié, selon les modalités définies par l'arrêté du 23 février 2012 ;
- d'autre part, être certifiées selon les modalités définies par les articles R. 4412-129 à 131 du code du travail et les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2012.

Or, toute entreprise européenne, dès lors qu'elle intervient en France, doit appliquer la réglementation française en matière de santé et sécurité des travailleurs. En effet, la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur sur la liberté d'installation des prestataires et la libre circulation des services ne concerne pas le droit du travail (cf. article 1er « 6. *La présente directive ne s'applique pas au droit du travail, à savoir les dispositions légales ou contractuelles concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre les employeurs et les travailleurs, que les États membres appliquent conformément à leur législation nationale respectant le droit communautaire.* »)

L'entreprise installée dans un autre état membre de l'Union européenne et souhaitant effectuer sur le territoire français des travaux de retrait de matériaux amiantés conformément à la réglementation française et aux normes françaises, qui peut par ailleurs détenir une certification dans son pays d'origine, doit apporter la preuve de l'équivalence de ses mesures de prévention, de ses obligations documentaires et de la procédure de certification de son pays d'origine au dispositif français.

La reconnaissance d'une équivalence de certification suppose qu'il y ait un dispositif réglementaire fondateur similaire. Or, s'agissant d'une réglementation entièrement refondue sur la base d'expertises scientifiques récentes, la Direction Générale du Travail n'a pas connaissance, à ce jour, d'autres réglementations au sein de l'UE qui soient équivalentes.

Il convient notamment de rappeler que, pour les opérations dont le dossier de consultation a été publié à partir du 1^{er} juillet 2012, le mesurage des empoussièrtements en fibres d'amiante et le contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle sont effectués par microscopie électronique à transmission analytique (META), la France étant le seul pays de l'Union européenne à utiliser cette technique en milieu professionnel.

Dès lors, en l'attente d'une éventuelle évolution des réglementations des autres états de l'Union européenne, l'entreprise installée dans un autre état membre devra, pour effectuer des travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA sur le territoire français :

- avoir été certifiée selon le dispositif français ;
- disposer d'un établissement sur le territoire français si elle entend y réaliser régulièrement des opérations de désamiantage, afin de ne pas contrevenir à la réglementation encadrant le détachement temporaire de travailleurs étrangers en France.

Il résulte de ces dispositions que les entreprises doivent être certifiées par un organisme lui-même accrédité par le COFRAC (instance nationale d'accréditation), après évaluation par ce dernier de son respect des exigences fixées par la norme NF EN ISO/CEI 17065 - Evaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services).

Les organismes certificateurs (OC) accrédités à ce jour par le COFRAC sont AFNOR CERTIFICATION, GLOBAL CERTIFICATION et QUALIBAT. Ces derniers évaluent les capacités des entreprises, candidates à la certification ou déjà titulaires de cette dernière, à réaliser les travaux de traitement de l'amiante conformément aux exigences définies à l'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 2012, c'est-à-dire :

- celles fixées par la norme NF X 46-010 d'août 2012 ("Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises - Exigences générales") ;
- celles fixées par la norme NF X 46-011 de décembre 2014 ("Travaux de traitement de l'amiante - Modalité d'attribution et de suivi des certificats des entreprises") ;
- les prescriptions de la réglementation inscrites au code du travail et encadrant les opérations portant sur l'amiante.

1-2- Périmètre de la certification s'agissant de l'organisation de l'entreprise :

La DGT reçoit régulièrement des questions relatives aux conditions de certification des entreprises au regard de leur organisation lorsqu'elles comprennent des établissements secondaires. Ma note du 24 novembre 2014 a précisé l'interprétation de la notion d'établissements secondaires en renvoyant à la jurisprudence en matière d'élections professionnelles, afin d'homogénéiser sur des bases établies les pratiques jusqu'ici divergentes des OC.

Ladite note venait néanmoins préciser que le fait qu'un établissement donné satisfasse aux critères d'autonomie de gestion posés par la jurisprudence électorale ne suffisait pas pour caractériser un établissement secondaire devant faire l'objet d'une certification autonome. Il est effectivement également attendu que la gestion du personnel, le système qualité et l'élaboration des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE) soient directement pris en charge par l'encadrement technique propre au dit établissement, lequel devra disposer d'une plénitude de responsabilité sur ces différents domaines aux termes de son contrat de travail et, le cas échéant, de sa délégation de pouvoir.

1-3- Périmètre de la certification s'agissant du phasage des travaux :

L'article R. 4412-133 du code du travail liste le contenu du PDRE que l'entreprise doit élaborer et transmettre à l'inspection du travail et aux services de prévention des organismes de sécurité sociale :

- « 1° La localisation de la zone à traiter ;
- 2° Les quantités d'amiante manipulées ;
- 3° Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés ;
- 4° La date de commencement et la durée probable des travaux ;
- 5° Le nombre de travailleurs impliqués ;
- 6° Le descriptif du ou des processus mis en œuvre ;
- 7° Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre ;
- 8° Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux articles R. 4412-126 à R. 4412-128 ;
- 9° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;
- 10° Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets ;
- 11° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- 12° Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets ;
- 13° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119 ;
- 14° Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97 ;
- 15° Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39 ;
- 16° Un bilan aéraulique prévisionnel, établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air ;
- 17° La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation ;
- 18° Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait conformément à l'article R. 4412-135. »

Les opérations figurant dans le PDRE relèvent du savoir-faire de l'entreprise et sont donc incluses dans la certification. Au regard du contenu du PDRE et des dispositions de la norme NF X 46-010 ayant pour objet de fixer le référentiel technique auquel doivent satisfaire les entreprises candidates à la certification pour les travaux de retrait et d'encapsulage de MCA ou déjà titulaires de ladite certification, cette dernière est donc nécessaire de la phase de préparation du chantier (installation des dispositifs de protection et de décontamination) jusqu'à celle du conditionnement des déchets. Il n'en irait autrement que pour des travaux nécessitant un savoir-faire technique spécifique sortant du champ des exigences fixées par la norme NF X 46-010. Ainsi en est-il par exemple pour des travaux de montage d'échafaudage ou de réalisation d'un thermo-bâchage (cf. point 2-3 de la présente note).

Les travaux préparatoires à l'opération de retrait elle-même, habituellement qualifiés de « curage » ou "pré-curage", qui consistent notamment à libérer la zone de tous les équipements non décontaminables et/ou qui peuvent être désolidarisés du bâti pour les immeubles, peuvent en revanche être réalisés par une entreprise non certifiée. Néanmoins, par application des données des logigrammes destinés à faciliter le classement des opérations exposant à l'amiante, joints à ma note du 4 mars 2015, cette entreprise non certifiée devra se conformer aux dispositions encadrant les interventions susceptibles d'exposer aux fibres d'amiante, dès lors que les travaux de curage ou pré-curage considérés seraient de nature à générer une émission de poussières contenant de l'amiante du fait d'un contact direct avec les MCA présents ou par suite des vibrations occasionnées par ces travaux.

Cette phase de « curage » précède en général les travaux préparatoires spécifiques à l'opération de désamiantage mais elle peut aussi s'intercaler dans ces travaux lorsque la situation le justifie par exemple lorsque l'évacuation d'un équipement ne contenant pas d'amiante et qui est non décontaminable nécessite au préalable une phase de désamiantage (à titre d'exemple, évacuation d'une chaudière ne contenant pas d'amiante nécessitant au préalable le retrait de tuyaux calorifugés contenant de l'amiante). Dans ce cas, le phasage du chantier devra avoir été organisé par le donneur d'ordre, au titre de sa mission de coordination, en vue de préserver la santé des travailleurs.

1-4- Transfert de la certification en cas de cession de l'entreprise :

Il convient de rappeler en préambule que la certification des entreprises de désamiantage est une certification de produit et non de personne, l'objet de la certification étant la prestation de retrait ou d'encapsulage.

Les critères de certification qui tiennent compte, notamment, des moyens humains disponibles, des procédures d'organisation, des équipements et des techniques utilisés par l'entreprise, permettent en effet de rattacher cette autorisation d'activité (la certification) à l'entreprise et non à la personne même de son exploitant et à ses qualités propres.

La procédure de certification constitue donc une autorisation de type administratif qui peut être assimilée à un droit réel attaché au fonds de commerce, disposant d'une valeur patrimoniale et transmissible, en cas de cession, avec ledit fonds.

Néanmoins, parce que la certification repose sur des critères stricts de moyens humains, matériels et organisationnels détaillés à la norme NF X 46-010, il convient que l'OC puisse vérifier que le cessionnaire continue d'en disposer afin de pouvoir satisfaire aux conditions réglementaires et techniques requises.

Pour cela, il est nécessaire que le cessionnaire notifie sans délai cette cession à l'organisme certificateur, ainsi que de tout changement induit par celle-ci, pouvant avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification, par exemple la propriété ou le statut juridique, commercial et/ou organisationnel, l'organisation et la gestion conformément au point 4.1.2.2 k) de la norme NF EN ISO/CEI 17065 précitée. A la suite de cette information, conformément au point 7.10.2 de la norme, l'organisme certificateur arrêtera les mesures appropriées

(nouvelle évaluation, nouvelle décision, émission de documents officiels de certification révisés...).

En conséquence, si l'OC considère que le cessionnaire ne dispose pas des conditions réglementaires et techniques qui ont présidé à l'attribution de la certification au cédant, celle-ci ne sera pas transférée avec le fonds de commerce cédé.

1-5 Mention des secteurs d'activité sur le certificat délivré par l'organisme certificateur

Les notes DGT aux Directeurs du 1^{er} août et du 24 novembre 2014 ont rappelé que le (ou les) secteur(s) d'activité(s) principale(s) mentionnée(s) par l'organisme certificateur sur le certificat ne constitue(nt) pas des périmètres de certification au sens qui était celui des arrêtés du 22 février 2007 (friable et non friable à risques particuliers), mais uniquement une information aux donneurs d'ordre pour faciliter leur choix d'entreprise, l'arrêté du 14 décembre 2012 ne prévoyant qu'une seule certification dont le périmètre est défini par les processus transcrits dans le document unique d'évaluation des risques.

Toutefois, il résulte des dispositions normatives en vigueur que l'OC doit vérifier que l'entreprise dispose des moyens techniques, humains et organisationnels correspondant aux secteurs d'activité qu'elle a déclarés.

1-5-1 / Secteurs d'activité déclarés lors de la demande initiale : vérification par l'OC lors des 3 étapes suivantes:

L'entreprise doit déclarer des activités pour lesquelles elle dispose de moyens organisationnels, en personnel et en matériel adaptés (§ 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 5.2, 5.3 de la norme NF X 46-010) lors du dépôt de son dossier (recevabilité).

L'OC doit effectuer une vérification de l'adéquation entre les activités déclarées et les moyens de l'entreprise (§ 4.2, 4.3.1, article 5 de la norme NF X 46-011) au stade de l'examen documentaire ainsi que de l'audit siège. Lorsque la vérification des processus par l'OC fait apparaître que l'entreprise ne respecte pas les moyens organisationnels et techniques nécessaires à leur mise en œuvre, l'OC doit écarter ces processus.

En conséquence, les secteurs d'activité correspondant aux processus ainsi écartés n'ont pas lieu d'être mentionnés sur le certificat.

Les secteurs mentionnés à titre d'information sur les certificats d'activité doivent ainsi être ceux constatés aux différentes étapes précitées. Il s'agit des secteurs d'activités validés par l'OC à la suite de l'examen documentaire et de l'audit siège et non des secteurs d'activité déclarés par l'entreprise au stade de la demande de certification.

1-5-2 / Possibilité d'extension de mention d'activité :

La norme n'exclut pas la possibilité d'investir de nouvelles activités. Lorsque l'entreprise demande une extension d'activité, celle-ci n'est pas accordée automatiquement. En l'absence de changement de niveau d'empoussièrement, les OC procèdent à un examen documentaire de type examen documentaire de recevabilité (cf. § 1-25 de la norme NF X 46-011).

2- Champ d'application de la réglementation relative aux risques d'exposition à l'amiante et notamment de l'obligation de certification pour les opérations de désamiantage au regard de la qualité du donneur d'ordre et de celle de celui qui réalise l'opération

L'article R. 4412-96 prévoit que le donneur d'ordre est le maître d'ouvrage, le chef de l'entreprise utilisatrice ou l'armateur. L'article R. 4412-129 ajoute que *« pour réaliser les travaux prévus par la présente sous-section, le donneur d'ordre fait appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs »*.

De fait, la question du champ d'application des règles de prévention du risque amiante et notamment de l'obligation de certification se pose lorsque le donneur d'ordre est un particulier ou lorsque l'opération est réalisée par un particulier ou par une entreprise sur ses propres locaux.

La rédaction réglementaire induit que lorsque le retrait n'est pas prévu par une personne ayant la qualité de « donneur d'ordre » ou que celui-ci ne fait pas appel à une entreprise, la certification n'est pas juridiquement exigible.

De nombreuses questions ont été adressées à la DGT s'agissant :

2-1 des agriculteurs

Si les travaux concernent les locaux affectés à son activité professionnelle, l'agriculteur qui retire lui-même les MCA (sans ses éventuels salariés) est assujéti au décret du 4 mai 2012, sauf en ce qui concerne le recours à une entreprise certifiée (cf. ci-dessus), et certaines dispositions spécifiques aux salariés telles que la notice de poste ou la durée du travail. S'il souhaite faire retirer les MCA par ses salariés, il est alors soumis à l'obligation de les former aux opérations de retrait d'amiante.

Le statut juridique de l'agriculteur n'est pas à prendre en compte dans la mesure où il a bien la qualité de travailleur indépendant dès lors qu'il exerce une activité non salariée et qu'il n'est pas employeur (cf. notamment article L. 8221-6-1 : le travailleur indépendant est un non salarié qui définit lui-même ses conditions de travail).

Par exception, les règles de prévention du risque amiante ne sont pas applicables dans tous les cas quand l'agriculteur retire lui-même des MCA sur ses locaux d'habitation. Il reste cependant soumis à l'obligation d'évacuation des déchets vers un centre de stockage adapté, conformément aux exigences du code de l'environnement.

En termes de prévention, il est recommandé de lui conseiller de suivre une formation préalable au retrait de MCA, ne serait-ce que comme opérateur, pour savoir comment se protéger, désempoîter les plaques de la manière la moins émissive, emballer ses déchets.

2-2 des particuliers

Hors chantier de bâtiment entrant dans le champ de L. 4531-1, le particulier, qui ne peut pas se voir appliquer la qualité d'entreprise utilisatrice, ne peut être considéré comme un donneur d'ordre au sens du texte amiante.

En revanche, un particulier qui fait retirer des matériaux amiantés par une entreprise est donneur d'ordre au sens de l'article R. 4412-97 s'il relève du champ d'application défini à l'article L. 4531-1 du code du travail, selon les modalités définies à l'article L. 4532-7. Lorsque le particulier réalise lui-même les travaux, les règles de prévention du risque amiante ne lui sont pas applicables.

Au-delà de cette position juridique, il est important d'inciter les agriculteurs et les particuliers à recourir à des entreprises certifiées, même si ce n'est pas obligatoire. N'étant pas des professionnels de l'amiante, ils risquent de s'exposer gravement lors de l'opération et de polluer les locaux sur lesquels est opéré le retrait de MCA. En outre, les risques de pollution des éventuels voisins, et de potentiel contentieux qui peut en découler du fait d'un désamiantage mal réalisé, peuvent aussi peser dans leur choix.

Il convient de rappeler que le représentant de l'Etat dans le département dispose désormais, aux termes de l'article L. 1334-16-2 du code de santé publique, du pouvoir de faire cesser les situations d'exposition aux fibres d'amiante de la population environnante.

Par ailleurs, le particulier n'est pas exonéré d'éliminer les déchets contenant de l'amiante selon les dispositions du code de l'environnement.

3- Le cadre légal de sous-traitance des opérations sur matériaux contenant de l'amiante :

En préambule, il convient de rappeler que les travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA ne peuvent être confiés qu'à une entreprise certifiée.

Cette obligation pèse à ce stade de la réglementation sur le donneur d'ordre par application de l'article R. 4412-129 du code du travail qui prévoit que *« le donneur d'ordre fait appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs. »*

3-1 - Sous-traitance d'une entreprise non certifiée à une entreprise certifiée :

3-1-1 / Par application de l'article R. 4412-129 du code du travail précité, il appartient au donneur d'ordre, au stade de l'élaboration des documents du marché d'identifier clairement les travaux devant faire l'objet d'une certification.

Deux options sont alors possibles selon la nature du marché :

- le marché peut être scindé en lots, le donneur d'ordre devant s'assurer que l'entreprise qui répond au lot désamiantage est certifiée.
- le marché peut être global (marché dit « en entreprise générale ») et confié à une entreprise non certifiée qui sous-traite le retrait de MCA à une entreprise certifiée, ce dont elle devra faire état en amont des travaux. En effet, l'entreprise certifiée

devra être identifiée, par exemple par une offre conjointe au donneur d'ordre, afin que celui-ci s'assure de la certification en cours de l'entreprise.

Ce cadre réglementaire impose donc au donneur d'ordre de veiller, au stade de la passation de marché, à recourir à une entreprise certifiée pour les travaux de retrait ou d'encapsulation de MCA relevant du champ du 1° de l'article R. 4412-94 du code du travail, le choix de l'entreprise relevant de la responsabilité propre du donneur d'ordre. Ainsi, il lui reviendra non seulement de s'assurer que les entreprises candidates sont bien titulaires de la certification réglementairement requise en cours de validité mais également d'apprécier la qualité technique de leurs offres respectives.

3-1-2 / A ce sujet, il est régulièrement fait état, par les agents du système d'inspection du travail, de la pratique développée par certains donneurs d'ordre consistant à laisser l'entreprise non-certifiée titulaire du marché global prendre en charge d'importants travaux de dépose et de conditionnement de matériaux de construction ou d'équipements contenant de l'amiante et à restreindre l'intervention du sous-traitant certifié à leur évacuation vers une installation de stockage de déchets appropriée.

Cette organisation des travaux portant sur l'amiante prétend manifestement s'inspirer des indications données par les logigrammes destinés à faciliter le classement des opérations exposant à l'amiante, ces derniers prévoyant effectivement la possibilité de scinder en deux une opération sur le plan contractuel : une opération intermédiaire de déconstruction réalisée sur le chantier relevant du champ de la sous-section 4, une opération principale de traitement final par enlèvement de l'amiante dans une installation fixe régie par les textes de la sous-section 3.

Or, la scission contractuelle ouverte par les logigrammes implique nécessairement des travaux réalisés en deux temps (dépose des composants de construction ou équipements contenant de l'amiante suivie de l'enlèvement de l'amiante présent sur ces derniers) ainsi qu'une dualité des lieux donnant lieu à leur exécution respective (dépose sur le site même, enlèvement de l'amiante en installation fixe). Ainsi, comme souligné dans lesdits logigrammes, cette faculté ouverte au donneur d'ordre doit avant tout poursuivre un objectif de protection des travailleurs et de l'environnement, ce que la réalisation de travaux de traitement de l'amiante par enlèvement dans une installation fixe (spécifiquement organisée pour permettre l'exécution en sécurité de tels travaux) est de nature à atteindre

Dès lors, la pratique susmentionnée, parce qu'elle ne répondant pas à l'organisation des travaux imaginée par les logigrammes et manifestement éloignée de l'objectif ci-dessus rappelé, doit être considérée comme constitutive d'un manquement aux dispositions de l'article R. 4412-129 du code du travail.

3-1-3 / En cas de découverte de MCA en cours de travaux il appartient au donneur d'ordre soit de conclure un marché spécifique afférent à leur retrait ou à leur encapsulage (conclu directement avec une entreprise certifiée) soit d'autoriser le titulaire non-certifié du marché global à avoir recours à un sous-traitant certifié grâce à un avenant au contrat initial

3-2- Sous-traitance par une entreprise certifiée à une autre entreprise certifiée :

La sous-traitance des travaux de désamiantage, du stade de la préparation de l'opération de retrait au stade du conditionnement des déchets, par une entreprise certifiée à une autre entreprise certifiée est possible, sous réserve d'en informer en amont le donneur d'ordre afin que ce dernier puisse notamment s'assurer que ce sous-traitant est bien titulaire d'une certification en cours de validité.

Cette sous-traitance est prévue au point 5-8-2 de la norme NF X 46-010 relative à la certification des entreprises.

Il est précisé que dans ce cas, l'entreprise sous-traitante doit établir un PDRE spécifique et adapté aux travaux qui lui sont confiés et dont le périmètre doit être indiqué dans le contrat de sous-traitance.

De la même façon, le prêt de main d'œuvre à but non lucratif est possible entre deux entreprises certifiées, dont le personnel est formé et apte médicalement pour réaliser les travaux de désamiantage.

Dans ce cas, les salariés mis à disposition sont placés sous la subordination du chef de l'entreprise bénéficiant de ce prêt de main d'œuvre. L'entreprise qui les emploie, parce que n'intervenant pas directement sur l'opération considérée, n'a donc pas l'obligation de réaliser elle-même un PDRE.

3-3- Sous-traitance par une entreprise certifiée à une entreprise non certifiée :

A contrario du point précédent, une entreprise certifiée ne peut sous-traiter une partie des travaux de désamiantage couverts par sa certification à une entreprise non certifiée.

En conséquence, les travaux réalisés de la préparation du chantier jusqu'au conditionnement des déchets qui relèvent de la certification des entreprises (cf. point 1-3 de la présente note), et tout particulièrement les travaux de retrait et d'encapsulage de MCA au sens du premier point de l'article R. 4412-94 du code du travail, ne peuvent être réalisés par une entreprise non certifiée.

Par exception à cette règle, les travaux qui nécessiteraient une compétence spécifique non détenue par une entreprise de désamiantage et ne relevant pas des compétences nécessaires à la certification, peuvent être sous-traités à une entreprise non certifiée.

Ce peut être le cas par exemple du montage des échafaudages qui peut nécessiter une compétence technique et des moyens humains et matériels spécifiques, propres à une entreprise de montage d'échafaudage. C'est également le cas de l'activité de mise en place d'un thermo-bâchage.

Cette situation a aussi été rencontrée dans le démantèlement d'installations industrielles de haute technicité où la découpe de conduits recouverts de peinture contenant de l'amiante ne pouvait être réalisée que par une entreprise spécialisée dont aucune actuellement ne détient une certification pour retirer de tels matériaux.

Dans ce cas et compte tenu des circonstances d'espèce, il a été admis par la DGT que les travaux de découpe puissent être réalisés par une entreprise non certifiée (cette dernière devant néanmoins se conformer aux exigences applicables aux interventions

susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante), l'entreprise certifiée réalisant le reste de la prestation, c'est-à-dire notamment le retrait préalable de la peinture au niveau de la zone de découpe puis le conditionnement des tronçons de conduits.

En revanche, le transport des déchets, après leur conditionnement, ne fait pas partie du périmètre de la certification et peut donc être réalisé par une entreprise non certifiée.

Enfin, je vous rappelle que le cas spécifique des loueurs d'engins avec conducteur a été explicité dans ma note précitée du 24 novembre 2014 (la certification du loueur n'est pas exigée mais le conducteur devra avoir été formé préalablement pour réaliser les travaux de retrait d'amiante).

Ces réponses ayant un intérêt général dans l'objectif d'homogénéisation des pratiques et interprétations, je vous remercie d'en assurer la diffusion auprès des agents de l'inspection du travail ainsi que des usagers de votre région.

Ces informations seront également diffusées aux organisations professionnelles concernées et mises en ligne sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Le Directeur Général du Travail

Yves STRUILLOU